



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-233

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LYCÉE LOUIS-JOUVET"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n°023-2025-SVA23 du Conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts de l'organisateur « Lycée Louis Jouvét » ;

Considérant la demande formulée par l'organisateur « Lycée Louis Jouvét » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser le championnat d'Athlétisme Lycées ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit, en principe, être payante ;

Considérant que la délibération n°023-2025-SVA23 du Conseil municipal du 12 février 2025 a instauré la gratuité pour les établissements scolaires du premier et second degré ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260506-8735-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 11 mai 2026

Publication le : 11 mai 2026

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels (stade Jean-Pierre-Le Coadic, rue Théroigne de Mericourt à Taverny), précisant le planning des mises à disposition au Lycée Louis Jouvét, est signée avec l'organisateur « Lycée Louis Jouvét », sis 28 rue de Saint-Prix à Taverny (95150) représenté par Madame Lidia AUCLAIR, en sa qualité de Provisoire de l'association.

Article 2 :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Lycée Louis Jouvét », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition ponctuelle a pris effet le mercredi 8 avril 2026 de 9h à 17h. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 mai 2026

Le Maire,

A blue ink signature of Florence Portelli is written over the official seal of the Commune de Taverny. The seal is circular and contains the text 'COMMUNE DE TAVERNY (95150)' and '011'.

Florence PORTELLI